



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 90420

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la fiscalité appliquée aux dépenses liées aux obsèques. En effet, la réglementation européenne stipule que les services fournis par les entreprises de pompes funèbres et de crémation, ainsi que la livraison des biens qui s'y rapportent, figurent parmi les prestations susceptibles d'être soumises au taux réduit de TVA par les États membres. Aujourd'hui, la France applique un taux de TVA à 19,6 % alors que la plupart de nos voisins européens exonèrent de TVA les produits et services funéraires ou, à défaut, appliquent un taux réduit. Ces écarts créent des distorsions de concurrence entre les entreprises de services funéraires, particulièrement ressenties dans les zones frontalières. Les professionnels du funéraire déplorent cette situation et la taxation anormalement élevée sur des dépenses de première nécessité. D'autre part, les modalités de taxation sont incohérentes puisque les transports de corps vers leur domicile ou un funérarium supportent un taux de TVA à 5,5 %, conformément à la réglementation sur les transports de voyageurs, alors que le transport par ambulance du malade à l'hôpital n'est pas soumis à TVA. En sachant que la dépense moyenne des frais d'obsèques s'élève à 2 200 euros, la réduction du taux de TVA permettrait de diminuer le coût des obsèques d'environ 300 euros. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette concurrence fiscale qui pénalise les entreprises françaises de pompes funèbres.

Texte de la réponse

L'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales énumère sept catégories d'opérations relevant du service extérieur des pompes funèbres, qui est une mission de service public, et les distingue des autres activités annexes liées à l'inhumation, qui ne sont généralement pas assurées par des entreprises de pompes funèbres. Les opérations réalisées dans le cadre de cette mission de service public sont imposées à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au lieu du prestataire en application de l'article 9-1 de la sixième directive 77/388/CEE du 17 mai 1977. En France, elles relèvent du taux normal, à l'exception des seules prestations de transport de corps réalisées par des prestataires agréés au moyen de véhicules spécialement aménagés, qui relèvent du taux réduit. En premier lieu, les risques de distorsions de concurrence évoqués doivent être largement relativisés : d'une part, si la loi 93-23 du 8 janvier 1993 a mis fin au monopole communal sur les pompes funèbres, l'activité n'en demeure pas moins réglementée et les entreprises de ce secteur exerçant cette mission de service public sont soumises à une habilitation délivrée par les préfets ; d'autre part, les prestations de transport de corps sont imposables à l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues, conformément à l'article 9-2-b de la sixième directive. En deuxième lieu, l'application du taux réduit à l'ensemble des opérations du service extérieur des pompes funèbres, seule envisageable afin de ne pas ajouter à la complexité des règles applicables, aurait un coût budgétaire supérieur à 145 millions d'euros en année pleine. En dernier lieu, l'application du taux réduit à ces prestations, auxquelles il est obligatoirement recouru en cas de décès, n'aurait pas d'incidence significative sur l'emploi dans le secteur, alors que la politique du Gouvernement consiste précisément, eu égard à leur impact sur les finances publiques, à appliquer le taux réduit de la TVA aux services à la fois intensifs en main-d'oeuvre et pour lesquels la demande est fortement corrélée au niveau des

prix, tels que les travaux dans les logements ou les services à la personne.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90420

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mars 2006, page 3245

Réponse publiée le : 25 avril 2006, page 4464